

GBP

N° 523

Du 11/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

4^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE ADEAL, SARL
(Me Traoré Idrissa Zanga)

c/

KONAN FERRAND ROBERT
LUC FREDERIC

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi onze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GOHI BI GOUETI PARFAIT, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ADEAL, sise en Zone 3, 01 Bp 4053 Abidjan 01, tel 21 35 30 03 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître Traoré I. Zanga, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Monsieur KONAN FERRAND ROBERT LUC FREDERIC

INTIME

comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 20 Décembre 2019 à M. KONAN FERRAND ROBERT LUC FREDERIC et remise à Maître Adou Pascal Avocat à la Cour lequel doit être l'avocat de M. KONAN FERRAND ROBERT. tel: 08 73 25 67 01 10 31 88.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N° 386/CS3 en date du 28 février 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME

- *Déclare KONAN FERRAND ROBERT LUC FREDERIC receivable en son action ;*

AU FOND

- *L'y dit partiellement fondée ;*
- *Dit que le licenciement intervenu est abusif ;*
- *Condamne la société ADEAL, à lui payer les sommes suivantes :*
- *Indemnité de licenciement : 110.668 F ;*
- *Indemnité de préavis : 406.535 F ;*
- *Domages et intérêts licenciement abusif : 1.016.317 F ;*
- *Dit n'avoir à ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;*
- *Le déboute du surplus de ses demandes ;*

Par acte n° 443 du greffe en date du 16 juillet 2018, la société ADEAL a, par le canal de Maître Traore Zanga du cabinet d'avocats Hoegah-Ette, son conseil, relevé appel du jugement contradictoire N° 386/CS2, rendu le 28 février 2018 par le Tribunal du Travail d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 677 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont

été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 13 juin 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 11 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 11 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Oui les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES

PARTIES

Suivant acte d'appel N° 443 du 16 juillet 2018, la société ADEAL a, par le canal de Maître TRAORE Drissa Zanga du cabinet d'Avocats HOEGAH-ETTE, son conseil, relevé appel du jugement contradictoire N° 386 rendu le 28 février 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 11 juillet 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de KONAN Ferrand Robert Luc Frédéric et l'a condamnée à lui payer diverses sommes à titre d'indemnités de préavis et de licenciement ainsi que de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Par le canal de son conseil, la société ADEAL expose avoir engagé le nommé KONAN Ferrand Robert Luc Frédéric en qualité de Responsable de production de catégorie 7A, le 1^{er} mars 2016, suivant contrat de travail à durée déterminée de 06 mois assorti d'une période d'essai de 03 mois renouvelable une fois ;

Elle explique qu'au terme de ce contrat et de celui qui a suivi, le travailleur a perçu ses droits avant la signature d'un contrat à durée indéterminée prenant effet le 1^{er} décembre 2016,

avec une période d'essai de 02 mois ;

Elle fait savoir en outre que le 31 mars 2017, elle a dû mettre fin audit contrat pour essai non concluant et couvert le travailleur de tous ses droits ;

La société ADEAL fait grief au Tribunal d'avoir retenu que la lettre de rupture n'est pas motivée, alors qu'elle y a mentionné qu'elle mettait fin au contrat pour essai non concluant et dans le strict respect des dispositions de l'article 18.1 du code du travail qui prévoit la possibilité de rupture pendant la période d'essai sans préavis ni indemnités ;

Estimant en conséquence que sa condamnation à payer les indemnités de rupture et des dommages-intérêts pour licenciement abusif n'est pas fondée, elle plaide l'infirmité du jugement attaqué sur ces points ;

En réplique, KONAN Ferrand Robert Luc Frédéric fait remarquer que l'essai de trois mois inclus dans le premier contrat ayant été concluant, les périodes d'essai décidées par son employeur dans les deux derniers contrats ne se justifient pas et sont illégales, eu égard à ce qu'il a été maintenu au même poste de Responsable de production de catégorie 7A ;

Il fait valoir que ces périodes d'essai ayant été fixées en fraude et de façon abusive, elles sont réputées non écrites et la rupture unilatérale de son contrat sous un motif fallacieux lui ouvre droit aux indemnités de licenciement et de préavis ainsi qu'aux dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Formant appel incident, il sollicite la condamnation de son ancien employeur à lui payer les sommes suivantes :

- 406.535 francs à titre d'indemnité de congés payés ;
- 103.613 francs à titre d'indemnité de gratification ;
- 1.834.400 francs à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;

DES MOTIFS

En la forme

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, les appels principal de la société ADEAL et incident de KONAN Ferrand Robert Luc Frédéric ayant été relevés

dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

Au fond

Sur l'appel principal

Sur le caractère de la rupture et ses conséquences

Aux termes des articles 14 et 15 de la convention collective, l'engagement définitif du travailleur peut être précédé d'une période d'essai renouvelable une seule fois et si l'employeur utilise les services du travailleur au delà de la période d'essai, l'engagement devient définitif ;

Et l'article 18.1 du code du travail prévoit que pendant la période d'essai fixée sans fraude ni abus, le contrat de travail peut être rompu librement sans préavis et sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à une indemnité ;

A contrario, si la période d'essai est fixée avec fraude ou abus, le contrat de travail ne peut pas être rompu librement et la partie lésée peut prétendre à une indemnité ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment des deux contrats à durée déterminée de 06 mois et 03 mois chacun en date des 26 Février 2016 et 26 Aout 2016 qu'ils étaient respectivement assortis d'une période d'essai de 03 mois et 1 mois et qu'au-delà de ces périodes, l'employeur a utilisé les services du travailleur en qualité de responsable de production de sorte qu'il ya lieu de retenir que le travailleur a donné satisfaction ;

Ainsi, à la fin de ces contrats, en faisant subir au travailleur pour le même emploi de responsable de production une nouvelle période d'essai lors de la conclusion du contrat à durée indéterminée, l'employeur a commis un abus si bien que ce contrat ne pouvait pas être rompu librement ;

En se fondant sur cette période d'essai fixée avec fraude ou abus pour rompre le contrat à durée indéterminée qui le liait au travailleur, l'employeur s'est prévalu d'un faux motif rendant abusive la rupture et donnant lieu à dommages et intérêts et aux indemnités de rupture ;

Dès lors, la décision du premier Juge doit être confirmée en ses dispositions condamnant la société ADEAL au paiement des

indemnités de préavis et de licenciement prévues par les articles 18.7 et 18.16 du code du travail, ainsi qu'à des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

Sur l'appel incident

Sur la demande en paiement d'indemnité de congés payés, de gratification et de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire

Aux termes des articles 25.1 du code du travail et 53 de la convention collective, les congés payés et la gratification sont des droits acquis à tous les travailleurs ;

En outre, l'article 18.18 du code du travail fait obligation à l'employeur de remettre au salarié dont le contrat a expiré un relevé nominatif de salaire, sous peine de dommages-intérêts ;

En l'espèce, il ressort de la pièce numérotée 9B et du bulletin de paie du mois de mars 2017, tous deux déchargés par KONAN Ferrand Robert Luc Frédéric, que l'indemnité de congés payés et la gratification ont été versées à celui-ci et qu'un relevé nominatif de salaire lui a été remis, en date du 31 mars 2017 ;

Dans ces conditions, il convient de débouter KONAN Ferrand Robert Luc Frédéric de sa demande en paiement des indemnités et dommages-intérêts susdits, et de confirmer également le jugement sur ces points ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare la société ADEAL, Sarl et KONAN Ferrand Robert Luc Frédéric recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire-N° 386 rendu le 28 février 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

Au fond

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier, /.

KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan


Ne Gushi Bi Kofan